



Arrêté 37-2005

ARRÊTÉ DE LA VILLE DE BERESFORD

SUR L'INTERDICTION DE FLÂNER ET DE MENDIER

Adopté le 11 avril 2005

Arrêté 37-2005
Arrêté de la ville de Beresford
sur l'interdiction de flâner et de mendier



By-law 37-2005
A by-law of the town of Beresford
Prohibiting loitering and begging

Le présent arrêté est adopté par le conseil municipal de Beresford en vertu des pouvoirs conférés par les articles 91.1 et 91.2 de la *Loi sur les municipalités, L.R.N.-B. de 1973, chap. M-22* et ses modifications.

Considérant que l'article 91.1 de la *Loi sur les municipalités* précitée, prévoit ce qui suit :

- 91.1 (1) Sauf justification fournie sur réquisition par l'intéressé(e), il est interdit à toute personne de flâner ;
- 91.1 (2) Il est interdit de mendier ou de solliciter les gens de porte en porte ou dans un lieu public sauf dans les cas où la municipalité l'autorise ;
- 91.1 (3) Toute personne qui contrevient au présent article commet ainsi une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe D.

Et considérant que la *Loi sur les municipalités* prévoit qu'une municipalité peut disposer par voie d'arrêté que l'article 91.1 s'applique à l'intérieur de ses limites territoriales.

Le conseil de Beresford adopte ce qui suit :

1. Définition :

Pour fins du présent arrêté

- a) « **Flâner** » (*Loitering*) désigne qu'une ou plusieurs personnes demeurent en place dans un endroit public sans aucune raison causant une obstruction de façon à rendre plus difficile la libre circulation ou causant une entrave à l'utilisation ordinaire et habituelle de l'endroit en question par le public.

Under authority vested in it by Sections 91.1 and 91.2 of the *Municipalities Act, S.N.B. 1973, Chapter M-22* and its amendments, the Beresford town council enacts as follows :

Whereas Section 91.1 of the aforementioned *Municipalities Act* provides as follows :

- 91.1 (1) No person shall loiter unless such person, when required to do so, justifies his reason for doing so.
- 91.1 (2) No person shall beg or solicit from door to door or in a public place except as may be authorized by the municipality.
- 91.1 (3) A person who violates this section commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category D offence.

And whereas the *Municipalities Act* provides that a municipality has the authority to statute by by-law that Section 91.1 be in force within its boundaries.

The Beresford town council enacts as follows :

Definition :

- 1. For the purpose of this by-law
 - a) « **Loitering** » (*Flâner*) means the gathering of one or more persons in a public place without justification and causing an obstruction by interfering with the normal pedestrian traffic or use of the area.

- b) « **Mendier** » (*Begging*) désigne qu'une ou plusieurs personnes demandent l'aumône ou la charité, habituellement pour vivre.
- c) « **Solliciter** » (*Soliciting*) désigne qu'une ou plusieurs personnes font appel à une autre personne ou à une entreprise pour un don, une faveur, etc.

2. Dispositions

Les dispositions de l'article 91.1 s'appliquent à toute la région sise à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité de Beresford.

3. Application

Les membres de la Police régionale BNPP sont chargés de l'application du présent arrêté.

4. Violation

- 1) En vertu de l'article 100. (1) (b) de la *Loi sur les municipalités*, quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du présent arrêté commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, L.N.B. de 1973, chap. 22 et ses modifications, à titre d'infraction de la classe D pour laquelle un agent de paix peut émettre un billet de contravention.
 - a) Une personne chargée en vertu du paragraphe précédent et qui ne désire pas contester l'accusation peut, au plus tard à l'heure et à la date inscrites au billet de contravention pour le paiement, payer la pénalité de cinquante dollars (50 \$) au bureau de la Police régionale BNPP, situé au 938, rue Principale, Nigadoo, N.-B. E8K 3M8.
 - b) Une personne qui désire contester l'accusation indiquée au billet de contravention doit comparaître à la cour, à l'heure, à la date et à l'endroit

- b) « **Begging** » (*Mendier*) means one or more persons asking for hand-outs or charity, usually as a means of living.
- c) « **Soliciting** » (*Solliciter*) means one or more persons asking another person or a place of business for a donation, a favor, etc.

2. Provisions

The provisions of Section 91.1 apply to the entire area situated within the boundaries of the municipality of Beresford.

3. Enforcement

The members of the B.N.P.P. Regional Police force are responsible for the enforcement of this by-law.

4. Violation

- 1) Under authority of Section 100. (1) (b) of the *Municipalities Act*, a person who violates or fails to comply with the provisions of this by-law commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, section 22 of the 1973 R.S.N.B. and the amendments thereto, as a category D offence for which a peace officer may emit a violation ticket.
 - a) A person charged under the preceding paragraph, who does not wish to contest the charge may, no later than the date and time specified on the violation ticket for payment, pay a fine of fifty dollars (50 \$) at the office of the BNPP Regional Police, located at 938 rue Principale, Nigadoo, N.B. E8K 3M8.
 - b) A person who wishes to contest the charge must appear in court on the day, time and place indicated on the violation ticket.

indiqués au billet de contravention.

- 2) Si l'infraction à l'arrêté est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

5. Adoption

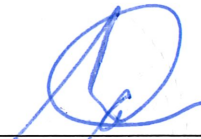
Le présent arrêté municipal entre en vigueur le jour de son adoption.

Première lecture : Le 29 mars 2005

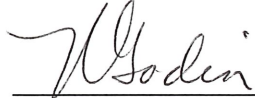
Deuxième lecture : Le 29 mars 2005

Troisième lecture : Le 11 avril 2005

Adoption : Le 11 avril 2005



Raoul Charest
Maire



Norval Godin
Secrétaire-greffier municipal

- 2) In the case of an ongoing violation, a separate offence is committed for each day the person fails to comply with the provisions of this by-law.

5. Enactment

This municipal by-law comes into force on the day of its adoption.